

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE d'AGNIN 2025

d'après le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires de l'Isère MAJ le 25 juin 2025

## PRÉAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques du département de l'Isère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école.

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est jointe au présent règlement en annexe.

Conformément à la circulaire n°2004-035 du 18-2-2004 relative à l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineures et mineurs, une charte d'usage du numérique et de l'internet doit être mise en place dans les écoles pour sensibiliser les utilisatrices et utilisateurs et concrétiser la responsabilisation de chacune et chacun.

## 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

L'organisation est orientée vers la réussite de chaque élève. Elle doit instaurer un climat de respect et de sérénité propice aux apprentissages et à la vie collective, conformément aux articles L.111-1 et D.321-1 du Code de l'éducation.

### 1-1 ADMISSION ET INSCRIPTION

L'inscription est faite en mairie.

L'admission est décidée par la directrice de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école,
- d'un justificatif d'identité, du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document attestant de la régularité des vaccinations obligatoires.

Faute d'un des documents, une admission provisoire est prévue, avec obligation de régularisation sous trois mois pour les vaccinations. Les directeurs et directrices tiennent à jour le registre des élèves inscrits (matricule papier) et actualisent en permanence la base informatique des élèves (ONDE). La gestion des radiations, certificats, et transmissions d'informations s'effectue dans le respect strict des réglementations. Les personnels de l'Éducation Nationale ne sont pas habilités à contrôler la régularité du séjour des familles étrangères.

### 1- 2 ADMISSION À L'ÉCOLE PRIMAIRE

**Article du Code de l'Éducation : "L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, entre trois et seize ans"**

Doivent être présentés à l'école maternelle, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours pour les années d'accueil des PS.

La scolarisation des enfants de 2 ans révolus doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Il relève de la seule compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de se prononcer sur un maintien à l'école maternelle.

Conformément aux articles L. 131-1, L. 131-5 et Dl 13-1 du code de l'éducation, tout enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où il atteint l'âge de six ans, doit pouvoir être admis dans une école élémentaire.

#### 1-2-1 Dispositions particulières

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être demandé à l'école d'origine et doit être présenté à la nouvelle école pour l'admission après l'inscription en mairie.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents (un reçu sera signé) sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de transmettre directement ce document à l'école suivante.

## **1-2-2 : Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap**

Tout enfant en situation de handicap dispose d'un droit à être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, considérée comme « école de référence ». La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) élabore, avec l'accord parental, un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ; celui-ci permet, au besoin, l'inscription dans un autre établissement plus adapté, sans exclure le retour ultérieur dans l'école de référence. Des dispositifs départementaux – Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) et, progressivement, Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) – mutualisent les moyens d'accompagnement dans les établissements. Le dispositif PAS vise à une réponse rapide à toute difficulté d'accès aux compétences ou savoirs, suite à une sollicitation parentale ou de l'équipe éducative.

## **1-2-3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

La circulaire interministérielle du 10 février 2021 précise les modalités pour l'élaboration d'un PAI.

Le projet d'accueil individualisé PAI a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école.

La circulaire du 3 août 2020 traite de l'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (APADHE) .

## **1.2.4 Autres modalités d'accompagnement pédagogique des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers**

Pour des besoins éducatifs spécifiques autres que le handicap reconnu, plusieurs dispositifs existent :

- Programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) pour coordonner les actions d'aide dès que certaines compétences risquent de ne pas être acquises en temps voulu.
- Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les troubles des apprentissages reconnus médicalement, mis en œuvre après avis du médecin scolaire ou en cas d'absence de consensus avec les familles.
- Livret Parcours Inclusif (LPI), application numérique centralisant les différents plans relatifs à l'aménagement de la scolarité.

## **1-2-5 : Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :**

Les enfants étrangers ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans les classes maternelles et élémentaires. Les élèves nouvellement arrivés en France sont inscrits dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaire. Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées à leur situation.

Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

## **1-2-6 Assurance :**

L'assurance n'est pas exigée pour l'admission ou la participation aux activités obligatoires de l'école, mais elle est recommandée. Elle devient **obligatoire** pour les activités facultatives telles que certaines sorties ou voyages scolaires pour couvrir à la fois les dommages causés ou subis par l'élève.

Les familles doivent être informées de leur liberté dans le choix d'une assurance.

## **2- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES**

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école est fixée nationalement et prévoit un maximum de 6 heures par jour et de 3h30 par demi-journée.

Le DASEN arrête l'organisation scolaire de chaque école pour 3 ans. Il prend sa décision à partir des projets transmis par le conseil d'école intéressé et la commune.

Il peut donner son accord pour des adaptations qui, si elles sont justifiées pédagogiquement, font l'objet d'un consensus au sein de la communauté éducative, assurent une cohérence territoriale et permettent l'organisation des services.

L'article L. 521-13 du code de l'éducation prévoit que des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupe restreint d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT).

Voici l'organisation du temps scolaire, validée par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) fin juin 2025:

## **Horaires de l'Ecole d'Agnin:**

**Pour le temps d'enseignement obligatoire, les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées ainsi :**

**8h30 à 11h45 et 13h45 à 16h30**

**L'accueil des élèves s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.**

**Les cours s'arrêtent à 11h45 et 16h30 dans la classe, les élèves rejoignent ensuite le portail , accompagnés de leur enseignante.**

*Afin de respecter les mesures de Sécurité Vigipirate (actuellement au niveau 3 « urgence attentat »), il est demandé de veiller au strict respect de ces horaires d'accueil, à une bonne gestion des flux et des accès (éviter les attroupements aux entrées et sorties d'école).*

## **2- FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

### **ÉCOLE PRIMAIRE**

La fréquentation assidue de l'école primaire est **obligatoire**. Toute absence doit revêtir un caractère impératif grave.

Des contacts entre les parents et l'équipe pédagogique sont mis en place pour assurer le suivi de l'élève.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence ».

Dès la première absence non justifiée, des contacts sont établis par l'enseignante de la classe ou la directrice avec les personnes responsables : elle leur rappelle l'importance de l'assiduité pour une bonne scolarisation , ainsi que les motifs d'absences recevables.

Même en cas de motif recevable, il appartient toujours à la directrice d'apprécier si le motif est légitime ou non.

Si l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois et lorsque le dialogue engagé entre l'équipe éducative et les responsables légaux n'a pas abouti à faire connaître , les motifs de l'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts , la directrice saisit le DASEN sous conseil de l'inspectrice de l'Education Nationale. Un avertissement est alors adressé aux personnes responsables de l'enfant , leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours.

L'assiduité est obligatoire dès la Petite section de maternelle toute la journée.

Toutefois, un aménagement exceptionnel et temporaire peut-être demandé pour les après-midis en petite section après demande motivée écrite et signée par les personnes responsables de l'enfant à la directrice, qui la transmet après avis, à l'inspectrice de l'Education nationale. L'aménagement est de courte durée et doit disparaître avant les vacances de la période 2.

#### **En cas de retard :**

- classes de maternelle et classe de CE2-CM1 : bâtiment de la cour gauche

L'accès a lieu par le portail vert de la cour maternelle équipé d'un interphone. Les parents doivent attendre qu'une enseignante / ATSEM réponde mais il se peut que personne ne soit disponible, par exemple pendant le temps de sieste. Il peut être alors utile de téléphoner à l'école.

Les enfants de maternelle doivent être accompagnés jusqu'à leur classe par la personne adulte qui les dépose.

- Classes de l'école élémentaire: bâtiment de la cour droite

L'accès a lieu par le portail de la cour équipé d'un interphone. Il s'agit de sonner uniquement dans la classe de son enfant afin de ne déranger qu'une seule classe.

**Il est demandé aux parents d'être rigoureux sur les horaires.**

**En cas de retards répétés**, un rappel à la loi sera fait . Un signalement à l'Inspection de l'Education Nationale est aussi possible.

#### **Dispositions en cas d'absence, de rendez-vous et de retard :**

##### **> Autorisations d'absences et sorties durant les horaires scolaires :**

Des autorisations d'absences sont accordées par la directrice à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel et urgent. Il conviendra de les limiter au maximum durant les horaires scolaires.

Un enfant peut être amené à quitter l'école pendant les heures scolaires s'il doit recevoir des soins médicaux ou suivre une rééducation (C.M.P. orthophoniste...). Ces soins doivent être inscrits dans un PPS/PAP ou à défaut dans un PPRE (projet personnalisé de réussite éducative).

Ces sorties peuvent être exceptionnelles ou se reproduire régulièrement. Les parents doivent :

- en faire la demande écrite à la directrice en précisant le motif et l'heure de la sortie et éventuellement son retour (remplir le formulaire adéquat)

L'accès a lieu alors selon les modalités du retard d'arrivée (voir ci-dessus).

##### **> En cas d'absence :**

Si l'enfant ne vient pas à l'école, il faut :

- Appeler l'école le jour même ou envoyer un mail pour avertir de l'absence, de son motif et de sa durée
- Fournir un mot écrit au retour de l'enfant.

NB : Un enfant malade ne doit pas venir à l'école même s'il a pris un médicament juste avant. Il a besoin de se reposer, de se soigner pour son bien-être et celui de ses camarades.

**« En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école y compris avec une ordonnance.**

*La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable. Dans certains cas, un certificat médical de non-contagion peut être demandé pour le retour à l'école (coqueluche, rubéole, oreillon, rougeole, streptocoque, tuberculose...). »* (Législation de l'Education Nationale).

➤ **Pour joindre l'école**, téléphoner de préférence en dehors des horaires scolaires : jusqu'à 8 h 30, sur la pause méridienne (12h-13h25), après 16 h 30, ou laisser un message sur le répondeur.

**Les appels téléphoniques pendant les horaires scolaires doivent revêtir un caractère d'urgence ou d'impérativité** (NB : le téléphone sonne dans la classe des CE2-CM1, il n'y a pas de secrétariat).

***Pour contacter le Périscolaire et la cantine, utilisez les numéros indiqués dans leurs documents.***

### **Les temps périscolaires sont gérés par la mairie y compris pour les PAI.**

➤ **Dispenses de sport** : Pour toutes les activités obligatoires, et sauf situations exceptionnelles, les enfants ne sont pas autorisés à rentrer chez eux (dispense natation, sport). Dans ce cas, ils devront accompagner la classe sans participer à l'activité, ou seront répartis dans une autre classe.

### **Droit d'accueil en cas de grève :**

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

### **Le dialogue avec les familles**

L'article L. 111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

### **L'information des parents**

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

A cette fin, la directrice organise :

- Une réunion chaque début d'année, pour les parents nouvellement inscrits
- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins 2 fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation.
- La communication régulière du livret scolaire aux parents et si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Conformément à l'article D. 111-4 du code de l'éducation, la directrice et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

### **La représentation des parents**

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111-11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

### **L'exercice de l'autorité parentale**

L'exercice en commun de l'autorité parentale (sauf décision contraire d'un magistrat) rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant, ainsi les décisions éducatives à l'enfant requièrent l'accord des 2 parents.

Cependant, l'article 372-2 modifié du code civil permet à un parent de faire seul à l'égard des tiers un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé (acte d'inscription ou de radiation). Mais lorsque le désaccord de l'un d'entre eux a expressément été exprimé, la présomption s'annule et l'accord écrit de tous les responsables légaux est nécessaire.

Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un d'eux.

Lorsque les parents exerçant l'autorité parentale en commun vivent ensemble, un seul envoi des documents de nature pédagogique est adressé.

Un parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose en principe, et sauf difficulté, du droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant : suivi scolaire.

### **3- USAGE DES LOCAUX, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

#### **3-1 Utilisation des locaux et responsabilité**

En vertu du décret n°89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

**Cantine et garderie :** Bien qu'elles touchent de près la vie de l'école, leur surveillance et gestion ne sont pas du ressort des enseignants.

#### **3-2 Hygiène**

Les élèves sont encouragés par leur maîtresse à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont tenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

➤**Poux** : Les parents sont invités à surveiller périodiquement la tête de leurs enfants pour détecter la présence de poux ou de lentes, à alerter les enseignants en cas de problème et à observer scrupuleusement les consignes de traitement.

- **Zone sans tabac étendue aux abords de l'école** : Depuis le 1er juillet 2025, les abords immédiats des établissements scolaires – maternelles, élémentaires, mais aussi collèges et lycées – deviennent officiellement des zones sans tabac. Cela implique que les adultes, y compris les parents d'élèves, ne pourront plus fumer en attendant l'entrée ou la sortie des enfants ou en accompagnant une sortie scolaire.

L'interdiction de fumer comprend la zone piétonnière devant et tout autour des bâtiments (y compris du côté médiathèque).

Des panneaux doivent signaler le périmètre concerné.

#### **3-3 Organisation des soins et des urgences**

La directrice met en place une organisation de prise en charge des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école.

Cette organisation précise les modalités d'accueil des élèves malades et en situation de handicap, les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des PAI.

Dans tous les cas, le SAMU-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

#### **3-4 Sécurité**

Des exercices de sécurité (2 exercices PPMS attentat intrusion/risques majeurs et 2 exercices incendie) ont lieu suivant la réglementation déclinée par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

La directrice, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école peut demander la visite de la commission locale de sécurité, ainsi que la présence des pompiers ou gendarmes lors d'un exercice de sécurité.

Le plan vige-pirate est un outil central du dispositif français contre le terrorisme. Il associe toutes les parties prenantes à une attitude de vigilance, de prévention et de protection.

Les parents respectent les **signalisations des sens interdits, les places de parkings ou les dépose-minute devant l'école**.

Les sorties de voiture doivent se faire côté trottoir. Pour les enfants empruntant les chemins piétonniers, il est important de respecter les règles et de rouler prudemment aux abords des écoles.

Il est interdit de jeter ses mégots de cigarettes et autres détritus (cannettes, bouteilles, papiers divers...) devant l'école.

Les trottoirs autour/devant l'école ne sont pas les lieux pour les déjections canines.

Les chiens, petits ou grands, sont interdits dans les cours des écoles à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes malades ou en situation de handicap.

Adultes, jeunes ou enfants doivent marcher à côté de leur trottinette, vélo ou draisienne dans l'enceinte de l'école.

#### **3-5 Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention à l'école.

La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- Les accompagnateurs bénévoles :

La participation de parents accompagnateurs pour assurer un complément d'encadrement pour les sorties scolaires ou pour aide à l'action éducative est autorisée par la directrice. Une charte est à signer par le parent.

L'honorabilité de tout parent participant à l'accompagnement d'un voyage scolaire avec nuitée doit être préalablement vérifiée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale, par le biais de l'application sortiesco au moins 4 semaines avant le

voyage scolaire ou 6 semaines pour les voyages scolaires à l'étranger.

- Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement :

Des intervenants rémunérés ou bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Dans le champ de l'éducation physique et sportive, les intervenants doivent être agréés et leur honorabilité doit être préalablement vérifiée chaque année scolaire.

### **3-6 Usage de l'internet**

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux nouveaux élèves et enseignants qui y apposent leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

### **3-7 Dispositions particulières**

➤ Il est interdit aux enfants d'introduire dans l'école tout objet dangereux (couteaux, ciseaux à bouts pointus, cutters, munitions d'armes à feu, briquets/allumettes) ou nocifs (colles avec solvant, correcteur liquide...)

☒ Les parents doivent veiller à ce que l'enfant n'apporte rien dans ses poches qui puisse être source de conflits ou de casse (**argent, bijoux, MP3, montre connectée, téléphone mobile ou jeux vidéo...** ).

**Mise en œuvre de la Loi :** Le texte prévoit l'interdiction de l'utilisation des téléphones mobiles, des tablettes ou montres connectées<sup>1</sup>. Le non-respect de cette interdiction de l'utilisation doit faire l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée. Le personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance pourra confisquer le téléphone portable<sup>1</sup> d'un élève si celui-ci l'a utilisé malgré l'interdiction. La confiscation du téléphone mobile<sup>1</sup> d'un élève ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée, il sera restitué soit à l'élève lui-même, soit à l'un de ses responsables légaux.

Les billes sont acceptées à l'exclusion des tailles trop importantes (« mammouths » ...)

☒ **Le port de bijoux, médailles, bracelets de valeur est à éviter ! Il est très difficile de les retrouver en cas de perte !**

☒ **Le maquillage du visage et le port de faux ongles sont interdits mais pourront être autorisés lors d'événements festifs de l'école.**

☒ **Pour éviter les accidents corporels :**

- Une tenue d'E.P.S. est demandée (baskets de sport et non de mode, chaussons, short ou survêtement...).

Selon le type d'activité sportive (courses, relais, jeux collectifs...), l'absence de tenue adaptée pourra entraîner la non-participation à la séance.

- Durant la période estivale, **le port de tongs, sandales et sabots non attachés au talon est à éviter** : risque accru d'accidents lorsque l'enfant court. Prévoir des sandales avec un système d'attache au-dessus du talon.

Si l'enfant se présente néanmoins à l'école avec, il lui sera interdit de courir lors des récréations.

- **Droit à l'image** : Une autorisation de principe annuelle peut être demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

En application de l'article D 111-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord .

## **4- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE :**

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ces missions : personnels de l'école, parents, élèves, collectivités territoriales compétentes pour l'école, acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

L'école veille au respect des règles et principes fondamentaux, tels que :

- les principes de laïcité, de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse ;
- le principe de non discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui

A cet égard sont interdites :

- toute forme de discrimination qu'il s'agisse de racisme, d'antisémitisme, d'homophobie ou de sexe,
- toute forme de harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne, tout propos injurieux ou diffamatoire ;
- la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de ne pas user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprover l'usage ;
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement, la loi du 3 août 2002 précise : "lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende".

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

#### **4-1 Les élèves**

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Il doit utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité apprises.

Protection des élèves dans les écoles :

- Contre le harcèlement :

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Elle est le fait d'un ou plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre.

Plateforme Non au harcèlement 3018.

**Le programme Phare** (programme de lutte contre le harcèlement scolaire à l'école) permet de doter les écoles d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves. Ce programme combine la mise en œuvre d'un protocole de prise en charge des situations de harcèlement. 10h d'apprentissage par an, du CP à la 3ème, sont consacrées à la prévention et au développement des compétences psychosociales des élèves, la sensibilisation des familles et des personnels.

- Contre le comportement intentionnel et répété :

Lorsque le **comportement intentionnel et répété** d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. La directrice de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par la directrice de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.

Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque la directrice d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

#### **4-2 Les parents**

- Droits :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article I ; 411-1 du code de l'éducation.

Dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- Obligations :

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants : ils doivent faire respecter les horaires de l'école.

Ils doivent assister aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe enseignante.

Ils font respecter le principe de laïcité à leurs enfants.

Dans toutes les relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes, de leurs fonctions et de l'institution.

#### **4-3 La directrice**

La directrice prend toute disposition utile concernant l'organisation et le bon fonctionnement de l'école pour que celle-ci assure le service public.

Elle a l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant tout le temps scolaire.

Elle contribue, en lien avec les enseignants de l'école, à la protection de l'enfance en lien avec les services compétents.

Elle représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. Elle peut se faire représenter par un enseignant de l'école.

#### **4-4 Les personnels enseignants et non enseignants**

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation et par la loi 2021-1109 du 24 août 2021.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leur propos.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leurs enfants. Ils sont, en toute occasion, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

#### **4.5 Les règles de la vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe.

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales. Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troubent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées.

#### **4.6. Surveillance**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être active et continue. La sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire ainsi que de la nature des activités proposées.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable de la directrice d'école.

Le service de surveillance, pendant les récréations, est arrêté par la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres.

**Le maître, en dehors de l'enceinte scolaire et après les horaires scolaires, est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves.** L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

◊**ATSEM.** Pour les classes maternelles, la participation du personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) à toutes les activités de la classe à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école est nécessaire.

◊ L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école (convention, agrément...) , après avis du Conseil des maîtres de l'école. Les intervenants sont placés sous l'autorité du maître.

#### **4-7 Accueil et remise des élèves aux familles**

Les élèves sont amenés à la sortie de l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi (APC compris) sauf s'ils sont pris en charge par le service de la cantine ou de la garderie.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance (s'assurer que l'adulte présent dans la classe ait bien vu l'arrivée de l'enfant). Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit.

**Pour tous les élèves, en cas de retard de la personne chargée de récupérer l'enfant, celui-ci sera remis à la garderie ou à la cantine, et ce à la charge des familles.**

#### **4-8 Distribution de documents par l'école :**

➤ Elle ne se fait que pour des œuvres scolaires et des partenaires (interventions sportives), rattachées à l'Education Nationale ou à la vie directe de l'école (Mairie, Services Périscolaires, AFDL, U.C.O.L, M.A.E, APE, Parents délégués...).

### **5 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE**

#### **5.1 Les principes**

Le règlement intérieur rappelle en préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation : **gratuité, neutralité, laïcité, respect d'autrui, égalité entre filles et garçons et lutte contre toute violence.**

## **5.2 Le contenu**

Il est rédigé et révisé chaque année par le conseil d'école, prenant en compte les droits et obligations de chaque membre de la communauté éducative. Il précise les modalités pour :

- Le respect des principes fondamentaux
- L'application de l'obligation d'assiduité
- L'organisation des horaires et leur respect
- L'information des familles et le dialogue avec celles-ci
- Les règles d'hygiène et de sécurité, la liste des objets interdits (ex : portables), les dispositifs de prévention du harcèlement
- La discipline, incluant un éventail de réprimandes et d'encouragements adaptés à l'âge des élèves

Le règlement intérieur met l'accent sur l'aspect éducatif et sur la responsabilisation progressive des élèves.

## **5.3 Son utilisation**

Le règlement intérieur constitue à la fois un support d'information pour les familles et les partenaires et un outil éducatif pour les élèves. Il est présenté à chaque rentrée et tout nouveau parent en atteste prise de connaissance lors de l'admission de l'enfant. La charte de la laïcité est jointe.

## **5.4 Le cadre de l'élaboration du règlement intérieur des écoles**

### **5.4.1 Un texte normatif**

Le règlement intérieur est une norme locale, élaborée dans le respect de la hiérarchie des normes (textes internationaux, constitutionnels, législatifs et réglementaires). Il fonde l'autorité du directeur et la prise de décisions en cas de conflit ou de difficulté.

### **5.4.2 Un texte éducatif et informatif**

Il est préparé en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative et communiqué à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'IEN de circonscription. Il est affiché dans un lieu accessible, rédigé de manière claire, et doit faciliter le dialogue entre toutes les composantes de la communauté. Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

## **5.5 Le règlement général sur la protection des données RGPD**

La mise en œuvre du **Règlement Général sur la Protection des Données** implique information, transparence et protection de la vie privée dans la gestion des données personnelles (coordonnées, photos, etc.). Il interdit toute diffusion collective non autorisée de données sensibles et impose l'utilisation d'outils validés par l'Éducation Nationale. Le stockage des données personnelles après la scolarité n'est pas autorisé.

### **5.5.1 L'usage des photocopies**

L'usage de photocopies d'ouvrages scolaires protégés est strictement limité et réglementé par un accord national. L'utilisation privilégiée reste celle des manuels et livres.

### **5.5.2 Usage de l'Internet et du numérique**

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis à vis des sites illégaux ou des sites inappropriés. La charte départementale type d'usage des réseaux, de l'internet et des services multimédia présentée en conseil d'école, précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels sera annexée au règlement intérieur de l'école ; elle sera remise à chaque rentrée scolaire aux nouveaux élèves et enseignant.e.s qui y apposent leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

Le règlement inclut en annexe :1. La Charte de la laïcité à l'École, 2. La Charte pHARe (programme de lutte contre le harcèlement à l'école), 3. La charte d'usage du numérique.

*Règlement Intérieur validé lors du premier Conseil d'Ecole, le 04/11/2025*

# Annexe 1 : Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

## La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

## Annexe 2 : Charte pHARe (programme de lutte contre le harcèlement à l'école)



**PRÉAMBULE**

Le harcèlement sous toutes ses formes nie les valeurs de la République et de son École. L'école est perçue par certains élèves comme un lieu de souffrance en raison de la violence récurrente subie, infligée par leur entourage social immédiat. La prévention du harcèlement est un enjeu majeur pour la réussite éducative : en effet, le fait d'être victime ou auteur de harcèlement entre élèves peut être à l'origine de difficultés scolaires, d'absentéisme, voire de décrochage, mais aussi engendrer de la violence ou des troubles de l'équilibre psychologique et émotionnel. Cela peut conduire à des dépressions graves pour celui qui en est victime, menant parfois jusqu'au suicide. La loi Pour une École de la confiance affirme le droit à une scolarité sans harcèlement. Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement entre élèves qui s'accompagne de nombreux outils de traitement des situations de harcèlement ainsi que de contenus pédagogiques et éducatifs de prévention dispensés tout au long de l'année. pHARe est le gage d'une école ou d'un collège engagé dans la lutte contre tous les phénomènes de harcèlement. Le label ne garantit certes pas l'absence de phénomène de harcèlement dans l'établissement mais offre l'engagement que les situations seront suivies avec la plus grande attention, le bien-être des élèves étant central.

**RAPPEL CHARTE D'ENGAGEMENT DES ÉCOLES ET DES COLLÈGES PHARE**

**CHARTE D'ENGAGEMENT DES ÉCOLES pHARe1**

- Mon école s'engage pour 2 ans à mettre en place le programme pHARe.
- Mon école s'engage à s'appuyer sur l'équipe ressource de la circonscription formée par l'académie à la prise en charge des situations de harcèlement.
- Mon école prévoit un protocole d'intervention en cas de suspicion de harcèlement.
- Mon école s'engage à mettre en place un atelier de sensibilisation pour les familles et les personnels.
- Mon école s'engage à participer aux temps forts : concours NAH, Journée NAH, Safer Internet Day.
- Mon école s'engage à dispenser les 10 h d'apprentissages annuelles aux élèves du CP au CM2.

**CHARTE D'ENGAGEMENT DES COLLÈGES pHARe1**

- Mon collège s'engage pour 2 ans à mettre en place le programme pHARe.
- Mon collège s'engage à constituer une équipe ressource de 5 personnels et à suivre la formation dispensée par l'académie.
- Mon collège prévoit un protocole d'intervention en cas de suspicion de harcèlement.
- Mon collège s'engage à former au moins 10 ambassadeurs collégiens pour devenir acteurs de la prévention et lanceurs d'alerte.
- Mon collège s'engage à mettre en place un atelier de sensibilisation pour les familles et les personnels.
- Mon collège s'engage à participer aux temps forts : concours NAH, Journée NAH, Safer Internet Day.
- Mon collège s'engage à dispenser les 10 h d'apprentissages annuelles aux élèves de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>.

**NON AU HARCÈLEMENT**

Pour aider les élèves à bien vivre ensemble, il est possible qu'une équipe ressource (voir ci-dessous) soit amenée à rencontrer les élèves de l'école au cours de leur scolarité et favoriser ainsi un climat scolaire apaisé.

### Composition de l'équipe ressource de Vienne 2

IEN Vienne 2	Anne-Karine Piot-Paquier
CPC Vienne 2	Vanessa Bouteillon Caroline Colson
Directrice	Maud Bonhoure
Psychologues EN	Tassadit Makhloifi Karen Suquet Martine Vignoud
Maîtres E	Sylvie Lebrat
Infirmières scolaires	Aurore Pirès Carole Gachet

## Annexe 3 : Charte élève d'utilisation des outils informatiques de l'école

Entre l'école et l'élève ci-dessous désignés,

### Introduction

Des outils informatiques sont mis à ta disposition par l'école. Tu dois en connaître les règles d'utilisation. Lorsque l'ordinateur est connecté à Internet, tu dois aussi savoir quelles sont les règles de consultation de l'information et les règles de communication. L'ensemble de ces règles constitue une charte élève que tu dois lire, comprendre et t'engager à respecter en la signant. En cas de non-respect de la charte élève, des sanctions définies par les enseignants de ton école pourront être prises contre toi. Comme toi, les enseignants et tous les personnels qui utilisent les outils informatiques de l'école doivent s'engager à respecter une charte. Cette charte plus détaillée rappelle notamment les textes de loi à appliquer. Les 2 chartes font partie du règlement intérieur de l'école.

### Droits et obligations

#### Dans l'usage de l'ordinateur et ses périphériques

1. A l'école, j'utilise le matériel informatique avec l'accord de l'enseignant en respectant ses consignes.
2. Je ne modifie pas la configuration de l'ordinateur et je respecte l'organisation des fichiers.
3. Je n'accède pas aux documents des autres sans y être autorisé.

#### Dans l'usage de l'Internet

4. À l'école, j'utilise l'accès à Internet uniquement dans le cadre de travaux scolaires, avec l'autorisation de l'enseignant.
5. Je sais que ce que je trouve sur Internet n'est pas toujours vrai ou à jour.
6. Si je découvre des contenus choquants sur Internet, j'en parle immédiatement à l'adulte qui m'encadre.
7. Je ne peux pas disposer librement de tous les éléments que je trouve sur Internet. Lorsque je souhaite les utiliser, je veille à respecter le droit des auteurs.
8. Je demande l'autorisation de l'enseignant pour publier des textes, des images ou des sons sur le site de mon école. Je ne modifie pas les publications existantes sans l'accord de leur auteur.
9. Je ne communique pas d'informations personnelles dans les courriels, forums, chats, blogs et formulaires sans l'accord de l'enseignant. Je ne révèle pas mes mots de passe.
10. Je sais que des informations sur ma navigation sont conservées et consultables.
11. Sur Internet, je peux être en communication avec de nombreuses personnes. Je n'écris pas à n'importe qui sans raison. Je ne tiens pas de propos blessants ou choquants.
12. Je demande à l'enseignant l'autorisation d'ouvrir les documents joints d'un courriel. Je n'ouvre pas les messages d'un expéditeur inconnu.

Signature de l'élève

Signature du responsable légal de l'élève

Signature du directeur et cachet de l'école